

BRICOLAGE ET JARDINAGE *(extrait de l'article 7 de l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 1999)*

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que dans les limites fixées ci-après

Du lundi au vendredi : de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 19H30

Samedi : de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00

Dimanche et jours fériés : de 10H00 à 12H00